

# Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal

## Sommaire des dispositions

applicables aux cadres autres que les membres de l'état-major



Commission du  
régime de retraite  
des cadres de  
la Ville de Montréal



# Table des matières



<b>Introduction</b> .....	3
<b>Renseignements utiles</b> .....	4
<b>Généralités sur le régime</b> .....	5
<b>Le régime de retraite en bref</b> .....	6
<b>Participation au régime</b> .....	7
<b>Cotisations</b> .....	9
<b>Prestations de retraite</b> .....	12
<b>Modes de versement de la rente</b> .....	17
<b>En cas de cessation d'emploi</b> .....	18
<b>En cas de décès</b> .....	20
<b>En cas de rupture d'union</b> .....	21
<b>Renseignements administratifs et financiers</b> .....	22
<b>Compte flexible</b> .....	24
<b>Quelques définitions</b> .....	25
<b>Annexe A</b> .....	27
Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 Participants au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal – Catégorie C	
<b>Annexe B</b> .....	28
Ententes de transfert	
<b>Annexe C</b> .....	29
Liste des régimes antérieurs	
<b>Annexe D</b> .....	30
Portail <i>Mon dossier</i>	



# Introduction



En tant que cadre de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent aux cadres de la Ville de Montréal autres que les membres de l'état-major. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

*Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal s'appliquant aux cadres autres que les membres de l'état-major prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.*

*Veillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

Février 2020



# Renseignements utiles



## Coordonnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

**Adresse :** 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
**Téléphone :** 514 872-9720  
**Courriel :** [regimeretraite.cadres@ville.montreal.qc.ca](mailto:regimeretraite.cadres@ville.montreal.qc.ca)  
**Site Web :** [retraitemontreal.qc.ca](http://retraitemontreal.qc.ca)

## Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 27542  
Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0973941



# Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.

## Harmonisation des régimes (2009)

Les dispositions du régime ont été modifiées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la suite de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite des cadres.

Vous trouverez en annexe le sommaire des dispositions qui s'appliquent à la participation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le régime harmonisé est une continuité des régimes antérieurs. Toutes les années de participation, y compris celles dans un régime antérieur et dans un régime d'une ville maintenant reconstituée avant la date d'harmonisation, serviront à établir l'admissibilité à certaines prestations. Par exemple, toutes les années de participation serviront à établir l'admissibilité à une retraite anticipée sans réduction.

L'entente d'harmonisation a également prévu diverses mesures pour faciliter la transition des participants qui participaient à un régime antérieur, comme la conversion des prestations passées. Si vous participiez à un régime antérieur et que vous avez choisi de conserver les dispositions de votre régime antérieur pour votre participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>(\*)</sup>, veuillez consulter le règlement du régime pour les détails de ces dispositions. La plus récente version du règlement du régime est disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal ([retraitemontreal.qc.ca](http://retraitemontreal.qc.ca)).

*(\*) 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour le Régime des rentes des employés de Ville Saint-Laurent et le Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal.*



## Loi RRSM (2014)

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet).

Le 6 avril 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal a entériné l'entente de principe intervenue entre la Ville et l'Association des cadres municipaux de Montréal (ACMM) relative à la restructuration des régimes requise en vertu de la Loi RRSM. Ce sommaire tient compte de cette entente.

# Le régime de retraite en bref



## ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible au régime dès votre nomination à un poste de cadre. La participation est obligatoire pour tous les cadres.

## VOS COTISATIONS

### Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

### Nouveau volet

Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, les participants doivent verser les cotisations suivantes en 2020, 2021 et 2022 :

	% de vos gains cotisables jusqu'au MGA	% de vos gains cotisables qui excèdent le MGA
Cotisations d'exercice	7,35 %	10,85 %
Cotisations de stabilisation	0,90 %	0,90 %
Cotisations d'équilibre	0,00 %	0,00 %
Cotisations pour droits résiduels	0,03 %	0,03 %
<b>Cotisations totales</b>	<b>8,28 %</b>	<b>11,78 %</b>

## COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

### Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2014.

### Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

La Ville doit verser les cotisations patronales calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 23 décembre 2017, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et pour droits résiduels égales à celles versées par les participants.

## DATES DE RETRAITE

**Retraite normale** : 65 ans

**Retraite anticipée sans réduction** : 60 ans et somme de votre âge et de votre participation égale à 85 ou plus; ou 35 années de participation.

**Retraite anticipée avec réduction** : 55 ans ou 30 années de participation.

Si vous étiez cadre au service de la Ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent la totalité de vos années de participation à un régime antérieur ainsi qu'à un régime d'une ville maintenant reconstituée.

## PRESTATIONS DE RETRAITE

**Rente viagère annuelle égale à :**

1,65 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **plus** 2 % de votre meilleur traitement qui excède le MGA moyen **multiplié par** vos années de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :**

0,35 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de 55 ans, si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 80; ou si vous comptez au moins 30 années de participation : 1/2 % par mois (6 % par année) entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Sinon, réduction par calculs actuariels.

## PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- une rente différée payable à compter de 65 ans; ou
- si vous avez moins de 55 ans et que vous n'avez pas atteint les critères de retraite sans réduction, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

## PRESTATION DE DÉCÈS

- **Si vous décédez avant la retraite** : votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement ou un montant forfaitaire.
- **Si vous décédez pendant la retraite** : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.



# Participation au régime



## Admissibilité

Vous êtes admissible à participer au régime dès votre date d'embauche ou de nomination à un poste de cadre.

## Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les cadres. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de cadre.

## Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence.

*Congé de maternité ou de paternité, congé parental, congé sans traitement, invalidité de courte durée* – Vous cessez de cotiser et d'accumuler des années de participation, sauf durant le nombre de semaines prévu à l'entente relative aux conditions et avantages des cadres administratifs et des cadres de direction de la Ville de Montréal.

*Invalidité de longue durée* – Si vous êtes admissible à des prestations du régime d'invalidité de longue durée de la Ville, vous cessez de cotiser au régime et vous continuez à accumuler des années de participation en vertu du régime. L'exonération du paiement des cotisations prend fin à la première des dates suivantes:

- le jour où vous atteignez l'âge de 65 ans; ou
- le jour où vous atteignez votre date de retraite anticipée sans réduction.

Vos heures de maladie sont rémunérées à 80 % du traitement régulier. Cependant, vous êtes exonéré de verser toute cotisation reliée au 20 % de rémunération non reçue. Toutes vos heures de maladie seront reconnues à titre de participation au régime.



# Participation au régime



## Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les années de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence. Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime. Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire *Demande de reconnaissance de service passé* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal. Pour plus d'information sur les périodes d'absence rachetables, veuillez consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Rachat* également disponible sur le site Web.

## Transfert d'un autre régime

Si vous avez adhéré au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal après avoir participé à un autre régime de retraite de la Ville de Montréal, vous pouvez transférer les années de participation accumulées en vertu de l'autre régime dans le régime des cadres.

Il est également possible de transférer les années de participation accumulées dans un régime de retraite d'un autre employeur que la Ville de Montréal. Ainsi, les années de participation transférées au régime pourraient vous permettre d'atteindre plus rapidement les conditions de retraite sans réduction ou d'une rente de retraite anticipée avec un taux de réduction moindre. Des ententes de transfert ont été conclues avec certaines organisations (voir annexe B).

Si vous transférez d'un régime d'un organisme pour lequel il n'existe pas d'entente cadre de transfert, vous devez présenter votre demande dans les 6 mois suivants votre date d'adhésion au régime. Veuillez remplir le formulaire *Demande de transfert individuel* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal.

## Réemploi d'un cadre

Un participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Ville de Montréal pour une raison autre que la retraite et qui redevient un employé cadre de la Ville de Montréal pourrait faire reconnaître ses années de participation acquises dans le régime avant sa cessation d'emploi. Pour plus d'informations sur les modalités et conditions liées à cette reconnaissance, veuillez communiquer avec la Division de la gestion des rentes.



# Cotisations



## Cotisations de l'employé

### Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

### Nouveau volet

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

### Cotisations d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations d'exercice. Depuis le 23 décembre 2017, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle. Pour les années 2020, 2021 et 2022, les cotisations d'exercice sont égales à :

**7,35 %** de vos gains cotisables jusqu'au MGA

**Plus**

**10,85 %** de vos gains cotisables excédant le MGA

### Cotisations de stabilisation

En plus des cotisations d'exercice, la Ville et les participants doivent verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation totale d'exercice partagée à parts égales. Chaque participant doit donc verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice totale. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Pour les années 2020, 2021 et 2022, votre part de ces cotisations est égale à :

**0,90%** de vos gains cotisables

### Compte flexible

Si vous avez déjà versé des cotisations à votre compte flexible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous pouvez les utiliser pour améliorer vos prestations de retraite. Veuillez consulter la section de cette brochure qui décrit le compte flexible à la page 24.



# Cotisations



## Cotisations d'équilibre

Les cotisations d'équilibre servent à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le manque à gagner est financé par une cotisation de la Ville et des participants à parts égales.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. La période d'amortissement du déficit est de 6 ans.

Lors l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet, le déficit étant financé par les cotisations de stabilisation.

## Cotisations pour droits résiduels

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,03 % de la masse salariale pour les années 2020 à 2022.



## Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours de 2020 si ses gains cotisables sont de 100 000 \$ et que le MGA est de 58 700 \$ :

### Cotisation d'exercice

7,35 % X 58 700 \$ = 4 314,45 \$

plus

10,85% x 41 300 \$ (100 000 \$ – 58 700 \$) = 4 481,05 \$

Total 8 795,50 \$

plus

### Cotisation de stabilisation

0,90 % x 100 000 \$ = 900,00 \$

plus

### Cotisation pour droits résiduels

0,03 % x 100 000 \$ = 30,00 \$

**Cotisations annuelles totales 9 725,50 \$**

# Cotisations



## Cotisations de l'employeur

### Volet antérieur

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sur recommandation de l'actuaire, la Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

### Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis 2016, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants, c'est-à-dire 5 % de la cotisation d'exercice totale.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet et que la période d'amortissement du déficit est de 6 ans. De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation additionnelle de la Ville et des participants à parts égales.

Lors l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet, le déficit étant financé par les cotisations de stabilisation.

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,03 % de la masse salariale pour les années 2020 à 2022.

## Établissement des cotisations futures

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera produite au plus tard le 31 décembre 2021, établira les cotisations requises (d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et autres) pour les trois années suivantes.



# Prestations de retraite



## Dates de retraite

RETRAITE NORMALE	La date de votre 65 <sup>e</sup> anniversaire de naissance
RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION	À compter de la date à laquelle vous comptez 35 années de participation ou À compter de votre 60 <sup>e</sup> anniversaire de naissance si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 85
RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION	À compter de la date de votre 55 <sup>e</sup> anniversaire de naissance ou celle à compter de laquelle vous comptez 30 années de participation



## Formule de calcul de la rente (pour votre participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)

### Rente viagère

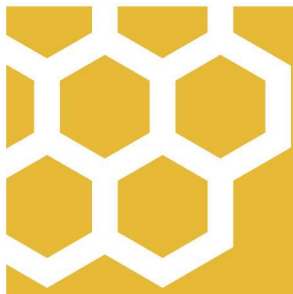
Votre rente viagère annuelle est égale à :

1,65 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen  
**plus**  
2 % de votre meilleur traitement qui excède le MGA moyen  
**multiplié par**  
vos années de participation au régime

### Prestation de rattachement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous avez droit à une prestation de rattachement payable jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la prestation de rattachement est égal à :

0,35 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen  
**multiplié par**  
vos années de participation au régime



# Prestations de retraite



## Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de raccordement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

Si vous prenez votre retraite après avoir atteint l'âge de 55 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation est égale à au moins 80 ou que vous comptez 30 années de participation (y compris les années avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009), vos prestations seront réduites de 1/2 % pour chaque mois entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction (c'est-à-dire à 35 années de participation, ou 60 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 85, sinon au plus tard à 65 ans).

Si vous prenez votre retraite après avoir atteint l'âge de 55 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation est inférieure à 80 ou si vous comptez moins de 30 années de participation, vos prestations seront réduites par calculs actuariels. Dans ce cas, aucune prestation de raccordement ne vous sera payable.

Une réduction par calculs actuariels signifie que la réduction est calculée pour faire en sorte que les prestations qui en résultent soient de valeur équivalente aux prestations payables à 65 ans. Ces calculs tiennent compte de plusieurs hypothèses dont celle que les prestations seront versées plus longtemps en raison de la retraite anticipée.

# Prestations de retraite



## Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 56 ans et qu'il compte 25 années de participation. Il pourrait prendre une retraite sans réduction lorsqu'il aura 60 ans et que la somme de son âge et de ses années de participation sera égale à 85. L'employé atteindra le facteur 85 à 58 ans (58 ans + 27 années de participation = 85) donc la date de retraite sans réduction sera à 60 ans.

À 56 ans, la réduction de ses prestations serait calculée comme suit :

$$48 \text{ mois } (60 \text{ ans} - 56 \text{ ans}) \times 1/2 \% = 24 \%$$

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 24 % de façon permanente.

## Retraite ajournée

Si vous décidez de travailler au-delà de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, vous continuez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Le versement de votre rente commencera à la date réelle de votre retraite. Toutefois, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente doit commencer à être versée au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations d'exercice versées après 1989 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1989.

D'autres minimums pourraient également s'appliquer.



# Prestations de retraite



## Rente maximale

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente normale payable du régime ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants:

- 2 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par le nombre de vos années de participation; et
- Le plafond des prestations déterminées pour l'année, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre de vos années de participation.

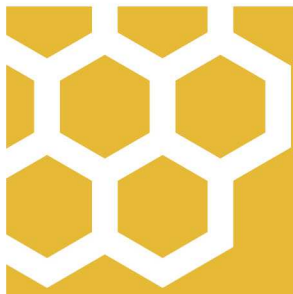
D'autres dispositions de prestations maximales s'appliquent en cas de retraite anticipée ou ajournée. Il est donc possible que le montant des prestations payables au moment de votre retraite soit limité conformément à ces règles. À partir d'un certain niveau de traitement, la rente calculée selon la formule du régime excède la rente maximale permise par la loi.

Dans ce cas, la partie de la rente qui ne peut être payée du régime des cadres sera payée par le régime supplémentaire mis en place par la Ville. Ce mécanisme assure que tous les participants reçoivent la pleine rente promise par le régime, peu importe leur traitement.

## Indexation des rentes

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, autant pour la rente relative au Volet antérieur que celle relative au Nouveau volet. Une indexation ponctuelle pourra être possible dans le futur, si la situation financière du régime le permet.

La Loi RRSM a également autorisé les municipalités à suspendre l'indexation automatique de la rente payable au Groupe des retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon certaines conditions. Les conditions étant rencontrées, la Ville s'est prévaluée de son droit de suspendre l'indexation du Groupe des retraités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Loi RRSM accorde une priorité au rétablissement de l'indexation de la rente de ce groupe si la situation financière du régime le permet.



# Prestations de retraite



## Exemple de calcul des prestations de retraite

Un employé prend sa retraite à l'âge de 60 ans et compte 30 années de participation aux fins de l'admissibilité à la retraite et 12 années de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Nous supposons que son meilleur traitement est 105 000 \$ et que le MGA moyen est 57 333 \$.

LA RENTE VIAGÈRE  
ANNUELLE EST  
CALCULÉE COMME SUIV :

1,65 % x meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (57 333 \$) <b>plus</b>	945,99 \$
2 % du meilleur traitement en excédent du MGA moyen (47 667 \$ = 105 000 \$ - 57 333 \$)	<u>953,34 \$</u>
	1 899,33 \$
<b>multiplié par</b> le nombre d'années de participation	<u>x 12</u>
	<b>22 791,96 \$</b>

LA PRESTATION DE  
RACCORDEMENT  
ANNUELLE EST CALCULÉE  
COMME SUIV :

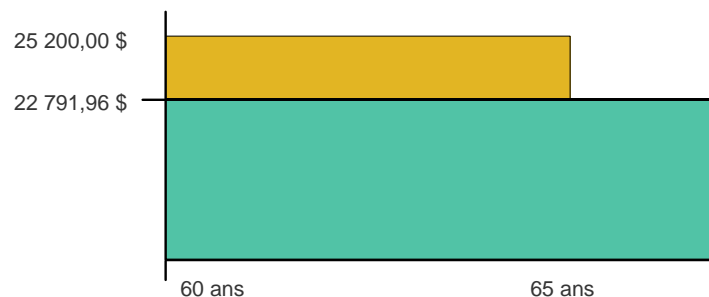
0,35 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (57 333 \$)	200,67 \$
<b>multiplié par</b> le nombre d'années de participation	<u>x 12</u>
	<b>2 408,04 \$</b>

RENTE ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS  
(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

**25 200,00 \$**

RENTE ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS  
(rente viagère seulement)

**22 791,96 \$**



À cette rente viagère et cette prestation de raccordement s'ajouteront la rente viagère et la prestation de raccordement calculées selon les dispositions applicables pour votre participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Vous trouverez en annexe un sommaire des principales dispositions qui s'appliquent au service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en vertu du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal.

Vous pouvez également consulter le site Web du Bureau des régimes de retraite pour accéder à un outil de projection qui vous permettra d'estimer vos revenus à la retraite. Veuillez vous référer à l'annexe D de cette brochure (page 30).





# Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous devrez faire un choix. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocable à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

## Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible au moment de votre retraite, 65 % de la rente que vous auriez reçue, n'eût été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre retraite, le versement de votre rente est garanti pendant une période de 10 années suivant votre retraite. Si vous décédez avant la fin de cette période de 10 années, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous la forme d'un montant forfaitaire.

## Modes facultatifs

D'autres modes de versements vous seront offerts au moment de prendre votre retraite. Par exemple, au lieu de recevoir la rente selon le mode normal, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 65 % à votre conjoint et qui comporte une garantie de 10 ans.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



# En cas de cessation d'emploi



## Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 65 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

Cette rente différée est indexée annuellement à chaque 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance à raison de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sujet à un maximum de 2 %.

## Anticipation de la rente payable à 65 ans

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente différée avant 65 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels par rapport à la date de retraite normale pour tenir compte du fait que vous la recevrez pendant une plus longue période.

## Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 55 ans et avant d'avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Si votre valeur de transfert excède le montant permis par les règles fiscales, l'excédent vous sera remis au comptant et vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les prestations du Nouveau volet déterminées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 seront payables en proportion du degré de solvabilité de ce volet.



# En cas de cessation d'emploi



## Remboursement d'une rente de petite valeur

Si, au moment où vous quittez votre emploi, la valeur des prestations accumulées est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours, le montant vous sera versé au comptant. Toutefois, vous pouvez demander que le montant soit transféré dans un REER personnel à l'abri de l'impôt. Ce transfert n'affectera pas votre cotisation maximale à un REER pour l'année.

Si vous choisissez le versement au comptant, vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les sommes transférées dans un REER ne sont pas imposables au moment du transfert et ne sont pas immobilisées, ce qui signifie qu'elles peuvent être encaissées en tout temps.

## Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



# En cas de décès



## Avant la retraite

Si votre décès survient avant le droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement. De plus, si vous n'avez pas de conjoint survivant, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 3 enfants) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction au moment de votre décès, la rente de votre conjoint sera plutôt égale à 65 % de la rente que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès.

Votre conjoint, ou vos enfants peuvent choisir de recevoir la valeur de la prestation décrite ci-haut en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la somme de la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après le 31 décembre 1989, et de vos cotisations d'exercice versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 accumulées avec intérêt à la date du décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

## Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

## Renonciation du conjoint

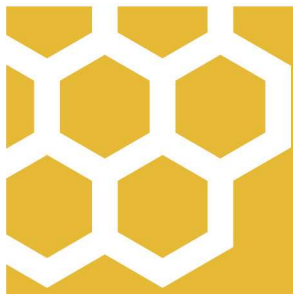
Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.



# En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Un relevé des droits sera produit sur demande. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



# Renseignements administratifs et financiers



## Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 12 membres :

- six membres désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville;
- deux membres désignés par l'Association des cadres municipaux de Montréal;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants non actifs et bénéficiaires du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par l'association des chefs pompiers de Montréal inc.;
- un membre indépendant désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés les participants.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et bénéficiaires peuvent chacun désigner deux membres additionnels qui bénéficient des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote. La durée maximale du mandat des membres est de trois ans.

La commission est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information diffusée aux participants et bénéficiaires ainsi qu'aux ayants cause au régime.

## Délégation

Telle que le permet la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la commission a délégué la plupart de ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal a été désigné pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.



# Renseignements administratifs et financiers



## Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document important pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à la désignation de leurs représentants. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

## Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.

# Compte flexible



De 2009 à 2015 inclusivement, les participants au régime avaient la possibilité de verser des cotisations additionnelles au compte flexible du régime afin d'améliorer leurs prestations au moment de la retraite.

## Compte personnel et intérêt

Si vous avez déjà versé des cotisations à votre compte flexible par le passé, le montant de votre compte continuera de croître au taux de rendement de la caisse de retraite tout au long de votre carrière.

Vous pourrez continuer de suivre les revenus de placement crédités à votre compte en consultant votre relevé annuel du régime.

À votre cessation de participation active (retraite, décès, cessation d'emploi), le solde de votre compte flexible sera utilisé afin d'améliorer vos prestations payables du Régime. Veuillez noter qu'aucune somme ne peut être retirée avant votre cessation de participation active.

## À la retraite

### Choix d'options

Au moment de la retraite, vos prestations payables seront majorées.

L'administrateur du régime calculera exactement quelles améliorations à vos prestations le montant de votre compte personnel permettra de vous procurer.

Il est important de noter les conditions suivantes :

- Le compte flexible s'applique à vos prestations relatives à la participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour les participants du régime de la Ville de Montréal et pour ceux qui ont choisi de convertir leurs prestations du régime antérieur.
- Les montants de rente payables sont toujours limités par les prestations maximales prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Montant excédentaire

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'il reste de l'argent dans votre compte après l'achat de toutes les options disponibles, l'argent doit demeurer dans la caisse de retraite. Afin de se conformer à la loi, la Ville (et non le Régime) vous remboursera le montant excédentaire, mais ce montant sera alors pleinement imposable.

### Coût des options

La valeur de chaque option et les prestations que vous pourrez obtenir avec le montant accumulé dans votre compte flexible ne peuvent être déterminés à l'avance car ils sont fonction de plusieurs facteurs, dont les conditions du marché au moment de votre retraite.

### En cas de cessation d'emploi ou de décès avant la retraite

Si vous cessez votre participation et transférez vos droits à l'extérieur du régime, vos cotisations flexibles vous seront remboursées en espèces moins l'impôt applicable ou transférées à votre REER selon votre choix.

En cas de décès avant la retraite, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront le solde de vos cotisations flexibles avec intérêt à la date du décès en plus des autres prestations de décès prévues au régime.



# Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

## Cadre

Un employé de la Ville qui n'est pas un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail. Au sens du régime, les employés suivants sont exclus des cadres :

- 1° Un membre de l'état-major des policiers;
- 2° Un membre du personnel politique; et
- 3° Une personne employée à titre d'étudiant ou de stagiaire;

## Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

## Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui, au jour qui précède votre retraite ou votre décès, selon la première des éventualités :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
  - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
  - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
  - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

## Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

## Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

## Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

## Cotisation pour droits résiduels

La cotisation qui sert à rembourser le déficit créé lorsqu'un montant forfaitaire doit être transféré à l'extérieur du régime alors que le régime n'est pas solvable à 100 %.

## Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants et la Ville depuis 2016.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend la rétribution régulière, excluant toute rétribution additionnelle telles la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure et les allocations.

Toutefois, les gains cotisables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 incluent la rémunération reçue pour l'occupation d'une fonction supérieure.

# Quelques définitions...



## Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSM, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.

## Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSM, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.

## Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

## MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 58 700 \$ en 2020.

## Meilleur traitement

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

## MGA moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le calcul du MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

## Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

## Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable votre vie durant.

## Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de cadre ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

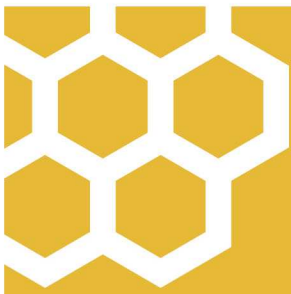
1. Une absence temporaire avec ou sans traitement;
2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
3. Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des cadres, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
4. Les vacances et les congés statutaires.

## Traitement

Le traitement correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

## Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



# Annexe A



## Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 Participants au régime des cadres de Montréal

### DATES DE RETRAITE

**Retraite normale** : 65 ans

**Retraite anticipée sans réduction** :

- 60 ans et la somme de votre âge et votre participation égale à 90, ou
- 35 années de participation

**Retraite anticipée avec réduction** : 55 ans et la somme de votre âge et votre participation égale à 80 ou 30 années de participation

### PRESTATIONS DE RETRAITE

**Rente viagère annuelle** égale à :

2 % de votre meilleur traitement **moins**  $1/35 \times 17,5 \%$  du MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime

**Prestation de raccordement annuelle** payable jusqu'à 65 ans égale à :

$1/35 \times 17,5 \%$  du MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime.

### RÉDUCTION DE RETRAITE ANTICIPÉE

- À compter de l'âge de 55 ans et si la somme de l'âge et de la participation égale au moins à 80 ou si vous comptez plus de 30 années de participation : 6 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction
- Sinon : réduction par calculs actuariels

### INDEXATION APRÈS LA RETRAITE

En vertu de la Loi RRSB, l'indexation automatique après la retraite a été abolie.

### CESSATION D'EMPLOI

- Rente différée payable à compter de 65 ans, ou
- Transfert immobilisé de la valeur de cette rente si vous avez moins de 55 ans.

### DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Votre conjoint recevra une rente égale à 26,25 % de votre meilleur traitement.

Si vous n'avez pas de conjoint, chacun de vos enfants de moins de 18 ans (maximum 3) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement. De plus, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur de la prestation minimale de décès prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction, les prestations de décès sont déterminées comme si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès. Toutefois, en l'absence de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la prestation minimale de décès tel que prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

### DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

**Si vous avez un conjoint** au moment du décès : votre conjoint reçoit une rente égale à 65 % de la rente que vous receviez.

**Si vous n'avez pas de conjoint** : vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause reçoivent le solde des 10 premières années de versements de rente.



# Annexe B



## Ententes de transfert

Liste des organisations avec lesquelles la Ville de Montréal a conclu des ententes qui permettent de transférer la valeur accumulée dans le régime de retraite, dans un sens ou dans l'autre.

- Aéroports de Montréal
- Commission des services électriques de la Ville de Montréal
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Fonction publique du Canada
- Hydro-Québec
- Office municipal d'habitation de Montréal
- Policiers et policières de la Ville de Montréal
- RRCE (Régime de retraite de certains enseignants)
- RRE (Régime de retraite des enseignants)
- RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)
- RRF (Régime de retraite des fonctionnaires)
- RRPE (Régime de retraite du personnel d'encadrement)
- Société de transport de Montréal
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Université de Montréal
- Université du Québec
- Village de Senneville
- Ville de Beaconsfield
- Ville de Dollard-des-Ormeaux
- Ville de Hampstead
- Ville de Laval
- Ville de Montréal-Est
- Ville de Montréal-Ouest
- Ville de Pointe-Claire
- Ville de Sherbrooke



# Annexe C



## Liste des régimes antérieurs

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime de retraite des salariés de la Ville de l'Île-Bizard

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord

Régime de retraite des employés non assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro

Régime des rentes des employés de Ville Saint-Laurent

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève

Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement de Verdun

Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal



# Annexe D



## Portail *Mon dossier*

Depuis le 28 mars 2018, vous pouvez accéder au portail *Mon dossier* vous permettant d'estimer vos revenus à la retraite.

Ce portail est accessible par la page d'accueil du site Web du Bureau des régimes de retraite (retraitemontreal.qc.ca), en cliquant sur le lien [Mon dossier](#) ou sur l'image comportant la légende *Estimez vos revenus à la retraite*.